ABC INVEST
Société par Actions Simplifiées
RCS EVRY 931 059 034
Au capital de 1 500,00 euros
Siège social : 4 Rue Jules Guesde
91860 EPINAY-SOUS-SÉNART

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JANVIER 2026

FEUILLE DE PRESENCE

N° d'ordre	Nom et adresse	Nombre de Parts	Nombre de voix	Signature
1	**ABC GROUP** **Société par Actions Simplifiées** Au capital de 645 000,00 € Ayant son siège social au 4 Rue Jules Guesde 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART Immatriculé au RCS d'EVRY 833 450 042 *Représentée en la personne physique de son Président* *Monsieur MARQUES PAIVA Carlos Manuel*	**100 parts, En Peine propriété**	**100 voix, En Peine propriété**	CP Carlos Paiva

Certifié sincère et véritable la présente feuille de présence, arrêtée à UN associé présent ou représenté possédant ensemble 100 parts, composant l'intégralité du capital de la société.

LE PRÉSIDENT,
Monsieur MARQUES PAIVA Carlos Manuel

Carlos Paiva

CERTIFIE CONFORME

ABC INVEST
Société par Actions Simplifiées
RCS EVRY 931 059 034
Au capital de 1 500,00 euros
Siège social : 4 Rue Jules Guesde
91860 EPINAY-SOUS-SÉNART

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 01 janvier,
A 14 heures,

Les associés de la société ABC INVEST, Société par Actions Simplifiées, au capital de 1 500,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 15,00 euros chacune, dont le siège est au 4 Rue Jules Guesde 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 931 059 034 sur convocation émise par la gérance en date du 15 décembre 2025 envoyés à associé unique.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.
Sont présents :

- **ABC GROUP, Société par Actions Simplifiées,** au capital de 645 000,00 €, ayant son siège social au 4 Rue Jules Guesde 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART, immatriculé au RCS d'EVRY 833 450 042
 Représentée en la personne physique de son Président Monsieur MARQUES PAIVA Carlos Manuel
 En sa qualité de Président et Associé Fondateur, Propriétaire de 100 parts sociales en pleine propriété.

Seul associé de la SAS ABC INVEST et représentant en tant que majorité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par : **Monsieur MARQUES PAIVA Carlos Manuel** président et associé fondateur de la SAS ABC GROUP, représentante légale de la SAS ABC INVEST.

Le Président de séance rappelle que la totalité du capital étant représentée, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport du Président à l'Associé Unique ;
- Dissolution sans liquidation de la société ABC INVEST ;
- Dispositions fiscales applicables à la dissolution sans liquidation ;
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses.

La gérance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- La feuille de présence,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'associé unique qu'il se tient à sa disposition pour lui fournir toutes les précisions qui lui feraient défaut pour prendre les décisions proposées.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demande la parole, les résolutions suivantes sont successivement mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise des résolutions adoptées ce jour par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABC GROUP, aux termes desquelles ladite société :

- ✓ a autorisé la dissolution sans liquidation de sa filiale détenue à 100%, la société ABC INVEST en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil.
- ✓ et a donné à la société ABC GROUP, Président et associé fondateur, représentée ne la personne physique par *Monsieur MARQUES PAIVA Carlos Manuel*, ès-qualité de Président de ladite société, tous pouvoirs pour procéder à la dissolution sans liquidation de sa filiale, la Société ABC INVEST.

L'associé unique décide la dissolution sans liquidation de cette dernière en application de l'article 1844-5 du code civil précité.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, cette dissolution entrainera automatiquement la transmission de l'ensemble du patrimoine social, actif et passif, de la société ABC INVEST (la « Société Confondue ») à la société ABC GROUP (la « Société Confondante» ou l' « Associé unique»), sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8, alinéa 2 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société ABC INVEST n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote POUR :	100 Voix
Vote CONTRE :	0 Voix
ABSTENTION :	0 Voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts présentes ou représentées, et à la majorité des parts de la société.

DEUXIÈME RESOLUTION

La transmission de patrimoine au profit de l'Associé unique et la disparition de la personnalité morale de la Société confondues seront réalisées :

1. soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du code civil de trente (30) jours à compter de la publication légale,
2. soit, en cas d'opposition d'un créancier, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué, ou que les garanties décidées par voie de justice auront été constituées selon le cas applicable.
3.

L'associé unique constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Confondue au vu des comptes de celle-ci à la date de réalisation de l'opération.

LES ÉCRITURES COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ CONFONDUE SERONT REPRISES PAR LA SOCIÉTÉ CONFONDANTE À CETTE MEME DATE.

L'associé unique précise qu'au plan fiscal, l'opération de dissolution sans liquidation prendra effet rétroactivement au premier jour de l'exercice de la Société dissoute, soit au 1er janvier 2026.

Au regard du règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Confondante contrôlant la Société confondue, de telle sorte que les actifs et les passifs seront transmis à la Société Confondante et donc comptabilisés par elle pour leur valeur nette comptable.

Le boni ou mali de confusion qui en résultera sera affecté par la Société Confondante conformément au même règlement CRC n°2004-01.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote POUR :	100 Voix
Vote CONTRE :	0 Voix
ABSTENTION :	0 Voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts présentes ou représentées, et à la majorité des parts de la société.

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique décide qu'en matière fiscale, cette transmission universelle sera placée sous le régime de faveur des fusions conformément aux dispositions de l'article 210-A du code général des impôts ainsi que l'y autorise ledit article précité.

Impôt sur les sociétés

En conséquence, la Société Confondante prend les engagements suivants et fait les déclarations ci-dessous :

1. de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Confondue et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ainsi que, le cas échéant, la réserve pour fluctuation des cours, la réserve spéciale où celle-ci a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219 I-a du code général des impôts.

2. de se substituer à la société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de celle-ci.

3. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont transmis, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins -values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du code général des impôts sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et autres titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue

4. de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables.

5. d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue. A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.

6. de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société confondue et notamment à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs, soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente dissolution sans liquidation.

7. de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la transmission universelle de patrimoine et des exercices suivants un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 Septies du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 Quindecies de l'Annexe III dudit CGI, tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition.

8. De tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 Septies du CGI jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

9. de déclarer sur l'état prévu à l'article 54 Septies du CGI, la mali technique éventuellement dégagé à l'occasion de la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue.

10. de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Confondue (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue.

11. d'opter pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par parts égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'opération.

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société confondante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité de la société dissoute (BOI-BIC-PPT-10-20-20 n°70).

T.V.A

Les représentants de la Société Confondue et de la Société Confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l 'articles 257 bis du Code général des impôts.

La Société ABC GROUP, Société Confondante, sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Confondue, la Société ABC INVEST.

Par voie de conséquence :

1- Les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TV A-CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des
régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

2- La Société Confondue transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Confondante reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de se déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance,

3- La Société Confondante s'engage, le cas échéant, au paiement de la TVA lors de la cession de biens mobiliers tel que prévu par l'article 261,3-1°-a du CGI.

4- La Société Confondante s'engage, le cas échéant, à procéder aux régularisations en cas de variation du prorata de déduction ou en cas de changement d'affectation du bien. Ces régularisations devront également être effectuées dans le cas où le pourcentage d'affectation d'un bien varie de plus de vingt points.

5- En outre, la Société Confondante continuera la personne de la Société Confondue pour l'application des articles 266 al.1-e du CGI, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

Ainsi, lors de la transmission du patrimoine de la Société Confondue à la Société Confondante, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI se feront en application du dispositif de dispense de taxe sur la valeur ajoutée tel que codifiée à l'article 257 bis du CGI commenté par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (B01 3-A-6-06).

La Société Confondante prend l'engagement de déposer au nom de la Société Confondue, dans le délai de trente jours, prévu aux articles 286, 1-1° du CGI et 36 de l'Annexe IV dudit CGI, une déclaration de cessation d'activité et d'y inclure la valeur nette des apports transmis au titre de la transmission universelle du patrimoine sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Opérations antérieures

La Société Confondante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Confondue à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Confondante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Confondue pour assurer le paiement des toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote POUR :	100 Voix
Vote CONTRE :	0 Voix
ABSTENTION :	0 Voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts présentes ou représentées, et à la majorité des parts de la société.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associé unique, donne tous pouvoirs à la société ABC GROUP, ès-qualité de Président de la Société ABC INVEST à l'effet de :

- ✓ confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société ABC GROUP à l'associé unique, et préciser - si besoin est - la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété.

- ✓ faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres, le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société ABC INVEST dans le patrimoine de l'Associé Unique.

- ✓ accomplir, si besoin est, toute la signification nécessaire relativement aux biens et valeurs transmis.

- ✓ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société ABC INVEST et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

- ✓ exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures.

- ✓ par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société ABC INVEST à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société OPUS FORMAT bénéficiait antérieurement.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote POUR :	100 Voix
Vote CONTRE :	0 Voix
ABSTENTION :	0 Voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts présentes ou représentées de la société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts présentes ou représentées, et à la majorité des parts de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, le gérant propose de procéder à la séance des questions diverses.

Personne ne demande la parole.

Aucune autre question n'étant posée, le gérant déclare la séance levée à 15h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

ABC GROUP **Société par Actions Simplifiées** Au capital de 645 000,00 € Ayant son siège social au 4 Rue Jules Guesde 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART Immatriculé au RCS d'EVRY 833 450 042 *Représentée en la personne physique de son Président* *Monsieur MARQUES PAIVA Carlos Manuel*	Carlos Paiva

Carlos Paiva

CERTIFIÉ CONFORME